Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 239 375 du 4 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X
X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAVLENTAKI
Place du Ballon 27
6040 JUMET

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 février 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du 24 juillet 2015 droit de rôle du avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 3, alinéas 1er à 4, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite (ci-après : l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020) prévoit que :
« *Lorsqu'il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer sans audience publique, pendant la période visée à l'article 2, al. 1er et ce jusque soixante jours après l'expiration de cette période.*
Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions contraires de l'article 39/73 précité, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné communique par une ordonnance aux parties le motif pour lequel il estime que le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une note de plaidoirie dans un délai de quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance. Si aucune des parties n'a communiqué de note de plaidoirie dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance, elles sont censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et, selon le cas, le recours est suivi ou rejeté. »

Le délai visé à l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 a été prolongé par l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

2. En l'espèce, aucune des parties n'a déposé de note de plaidoirie dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, prise en application de l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020.

3. Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance prise en application de cette disposition.

4. Dès lors, le recours est rejeté.

5. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme F. MACCIONI,	greffière assumée.

La Greffière,	La Présidente,
F. MACCIONI	M.-L. YA MUTWALE